



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2022-077

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **DDFIP du Doubs /**

25-2022-09-01-00012 - Arrêté portant délégation de signature accordée à Madame Sonia LACHAVANNES, Administratrice des finances publiques adjointe (1 page) Page 3

25-2022-09-01-00011 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Monsieur Florian PENAGOS, Administrateur des finances publiques adjoint (1 page) Page 5

25-2022-09-09-00004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée aux inspecteurs et inspectrices de direction (1 page) Page 7

## **Préfecture du Doubs /**

25-2022-09-09-00006 - Spectacle aérien d'aéromodélisme à Courcelles-les-Montbéliard (4 pages) Page 9

## **Préfecture du Doubs / CABINET**

25-2022-09-09-00005 - Arrêté n° 20220909 Arrêté d'interdiction rassemblement festif du 14 au 19 septembre 2022 (3 pages) Page 14

DDFIP du Doubs

25-2022-09-01-00012

Arrêté portant délégation de signature accordée  
à Madame Sonia LACHAVANNES,  
Administratrice des finances publiques adjointe



## Arrêté portant délégation de signature

L' Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R\* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** . – Délégation de signature est accordée à :

- **Madame Sonia LACHAVANNES**, administratrice des finances publiques adjointe;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

**Art. 2** . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Doubs.

A Besançon, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Thierry GALVAIN



DDFIP du Doubs

25-2022-09-01-00011

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal donnée à  
Monsieur Florian PENAGOS, Administrateur des  
finances publiques adjoint

## Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Florian PENAGOS**, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 500 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 200 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Thierry GALVAIN

DDFIP du Doubs

25-2022-09-09-00004

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal donnée aux  
inspecteurs et inspectrices de direction

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs et inspectrices des finances publiques dont les noms suivent :

- |                              |                              |
|------------------------------|------------------------------|
| - Madame BARBEY Odile        | - Monsieur KOENIGS Olivier   |
| - Monsieur BERÇOT Laurent    | - Monsieur MASSIN Christophe |
| - Monsieur BLANC Bruno       | - Madame NOE Virginie        |
| - Madame BOLLON Sylvie       | - Madame PETIT Stéphanie     |
| - Monsieur CHENEVOY Frédéric |                              |
| - Madame GARREL Isabelle     |                              |

À l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 100 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 100 000 € ;

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Thierry GALVAIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-09-00006

Spectacle aérien d'aéromodélisme à  
Courcelles-les-Montbéliard



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**ARRETE N°  
portant autorisation d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA) sur l'aérodrome de  
Courcelles-les-Montbéliard**

Le préfet du Doubs,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, et notamment l'article 6 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

**VU** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

**VU** la demande du 30 juin 2022, modifiée le 1<sup>er</sup> août 2022, par M. Jean-Pierre ESNAULT, président de l'aéroclub l'aérodrome du Pays de Montbéliard, en vue d'être autorisé à organiser **les 17 et 18 septembre 2022, sur l'aérodrome de Courcelles-les-Montbéliard**, un meeting international d'aéromodélisme comprenant un spectacle aérien public d'aéromodélisme ;

**VU** l'autorisation du président du syndicat mixte de l'aérodrome du Pays de Montbéliard en date du 27 juin 2022 ;

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 17 août 2022 ;

**VU** l'avis favorable, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières Est ;

**VU** l'avis favorable, en date du 6 septembre 2022 du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

**VU** l'avis favorable en date du 6 septembre 2022 de M. le maire de Courcelles les Montbéliard ;

**VU** l'avis favorable de la circonscription interdépartementale de sécurité publique de Montbéliard en date du 7 septembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard du 8 septembre 2022 ;

**VU** l'avis du service interministériel de défense et de protection civiles du 9 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que la manifestation concernée respecte les conditions prévues à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes,

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 92  
renate.merusi@doubs.gouv.fr

1/4

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Pierre ESNAULT, président de l'aéroclub l'aérodrome du Pays de Montbéliard à Courcelles-les-Montbéliard, est autorisé à organiser le 17 septembre 2022 (pour les répétitions) et le 18 septembre 2022 de 9 h à 18 h, un spectacle aérien public d'aéromodélisme sur l'aérodrome de Courcelles-les-Montbéliard.

**ARTICLE 2** : L'intégralité des éléments de cette manifestation (organisation, autorisation, déroulement, service d'ordre et de secours) devra se dérouler conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

**ARTICLE 3** : Toute activité d'enseignement est interdite durant la manifestation aérienne.

L'exploitant des drones devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote à distance d'aéromodèles

**ARTICLE 4** Les règles contenues l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes seront mises en œuvre par :

- M.Christian LANGENSEE, en qualité de directeur des vols,
- M. Claude SIRGUEY, en qualité de directeur des vols suppléant.
- M. Gérard REMOND, en qualité de directeur des vols apprenti.

**ARTICLE 5** : Zone réservée - zone publique

Les délimitations et matérialisations des différentes zones seront conformes à celles déclarées sur les plans fournis dans le dossier.

Aucun démarrage de moteur d'aéromodèles n'aura lieu dans la zone de stationnement des aéromodèles, ni dans la zone publique.

**ARTICLE 6** : L'organisateur de la manifestation devra arrêter tout vol à l'annonce ou l'approche d'un vol sanitaire ou sécuritaire de l'État sur la plateforme.

Les démonstrations et la manifestation seront alors suspendues le temps de l'évacuation sanitaire.

**ARTICLE 7**: Consignes de vol

Pour l'ensemble des aéronefs sans équipage à bord, les distances horizontales d'éloignement de l'enceinte réservée au public ne seront en aucun cas inférieures à celles prévues au point SAP.OPS,0305 de l'annexe II à l'arrêté du 10 novembre 2021 lorsque la vitesse d'évolution est supérieure à 100 nœuds (ou 185 km par heure).

Le survol du public, le survol de la zone de stationnement des aéromodèles, de la zone des pilotes à distance d'un aéronef en cours de présentation ainsi que le survol des zones de stationnement automobiles accessibles au public durant les évolutions sont interdits

Le survol des lieux habités et de toutes les lignes aériennes de transport d'énergie électrique ou de leurs supports est interdit.

Les présentations face au public sont interdites.

L'évolution d'aéromodèles en vol automatique est interdite.

#### **ARTICLE 8** : Opérations aériennes

L'organisateur devra vérifier avant le début de la manifestation qu'un NOTAM a bien été publié pour informer les usagers de l'espace aérien de cette activité et des conditions particulières d'utilisation éventuelle l'aérodrome.

La coordination entre le directeur des vols et l'AFIS éventuel (EVASAN) se fera conformément aux modalités définies dans l'étude du changement AFIS notifié DSAC-NE/NA/NA.

#### **ARTICLE 9** : Mesures de sécurité et de secours

La Société Est sécurité de Montbéliard assurera la surveillance aux entrées et les contrôles des sacs ainsi que la surveillance des abords du site (4 personnels).

Des bénévoles géreront la circulation du public et les parkings.

Un médecin sera présent les 17 et 18 septembre et une ambulance avec 2 personnels seront présents le 18 septembre de 9 h à 19 h. Un pompier du service incendie de l'aérodrome sera également présent.

M. Esnault Jean-Pierre occupera le poste de référent et responsable de la sécurité.

Des extincteurs seront mis en place dans les zones d'avitaillement et de tests moteurs

Des véhicules d'assistance seront prévus, ils seront munis d'extincteurs et seront en contact radio et téléphone avec le service incendie et médical.

Pour des raisons de sécurité, le site de Météo France ([www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)) devra être consulté avant la manifestation,

Dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,

#### **Conformément à l'avis du SDIS,**

- des liaisons téléphoniques mobile sont prévues pour alerter les secours ; elles devront être testées le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ; le numéro et le nom d'un interlocuteur unique devront être transmis au SDIS 25 et au SAMU 25 ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr),
- une liaison radio et une sonorisation sont également prévues,
- l'organisateur devra veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- lors de la demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès des secours et les guider sur le site.

**ARTICLE 10 :**

Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, le maire de Courcelles-les-Montbéliard, le directeur de la sécurité et de l'aviation civile Nord-Est, le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à METZ, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, la cheffe de la circonscription interdépartementale de sécurité publique de Montbéliard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le service interministériel de défense et de protection civiles
- M. le président du syndicat mixte de l'aérodrome du Pays de Montbéliard,
- M. Jean-Pierre ESNAULT, organisateur.

Besançon le 9 septembre 2022

Pour le préfet, par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Laure TROTIN

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture du Doubs

25-2022-09-09-00005

Arrêté n° 20220909 Arrêté d'interdiction  
rassemblement festif du 14 au 19 septembre  
2022



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**  
Direction des sécurités

## **ARRÊTÉ N°**

**portant interdiction d'une manifestation de type rassemblement festif à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Doubs**

### **Le préfet du Doubs**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et suivants, et R. 211-27 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète directrice du cabinet ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Doubs du mercredi 14 septembre - 01h00 au lundi 19 septembre 2022 - 08h00 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisation pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de préfet du Doubs, que l'organisateur n'est pas identifié, que les terrains sur lesquels vont se dérouler le rassemblement ne sont pas connus, qu'il n'est pas permis de connaître les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité et la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques au regard du nombre de participants ;

CONSIDÉRANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre les incendies et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis :

- que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions,
- que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de tels rassemblements susceptibles de s'installer sans autorisation préalable, en divers lieux du département ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ; que son interdiction, qui est strictement nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, est seule de nature à prévenir efficacement ces troubles ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'identification du lieu géographique susceptible d'accueillir le rassemblement festif à caractère musical envisagé, et afin de donner un effet utile à l'interdiction, il y a lieu d'interdire, sauf motif légitime, la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation sur l'ensemble des réseaux routiers du département ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet :

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

Tous rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux déclarés ou autorisés sont interdits sur l'ensemble du département du Doubs du mercredi 14 septembre 2022 - 01H00 au lundi 19 septembre 2022 - 08 h 00.

### ARTICLE 2 :

La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation (notamment « sound system » et amplificateurs) à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Doubs, du mercredi 14 septembre 2022 - 01H00 au lundi 19 septembre 2022 - 08 h 00.

### ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

### ARTICLE 4 :

La Directrice de cabinet du Préfet du Doubs, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant de groupement de gendarmerie nationale et le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et diffusé à l'ensemble des maires du département du Doubs.

Fait à Besançon, le 9 - SEP. 2022

Le Préfet



Jean-François COLOMBET

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.